Le régime matrimonial

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **67 (1979)**

Heft [12]

PDF erstellt am: **28.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-275760

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le nouveau droit matrimonial

SUISSE

Notre Constitution fédérale statue que tous les Suisses sont égaux devant la loi. Nous savons bien qu'il n'en est rien mais il est aujourd'hui loisible de croire qu'on s'en rapproche. Preuve en est le projet de révision du droit matrimonial présenté par le Conseiller fédéral Kurt Furgler, et sur lequel doivent maintenant se prononcer les deux chambres.

Le code civil actuel

- Le mari est le chef de l'union conjugale.
- Il choisit la demeure commune.
- Il représente l'union conjugale. La femme ne peut représenter l'union conjugale que dans les limites des besoins du ménage. Le mari peut d'ailleurs lui retirer ce pouvoir.
- Il pourvoit à l'entretien de la femme et des enfants.
- La femme est légalement tenue de diriger le ménage et de prendre soin des enfants.
- La femme ne peut exercer une profession qu'avec le consentement de son mari.
- La femme porte le nom et acquiert le droit de cité du mari.

Le projet de révision

- Il n'y a plus de chef, il y a deux partenaires.
- Les partenaires choisissent ensemble la demeure commune.
- Les deux époux ont le même pouvoir de représenter l'union conjugale, en s'obligeant l'un l'autre. Le retrait de ce pouvoir à l'un des époux ne peut être ordonné que par le juge.
- Mari et femme contribuent dans la mesure de leurs forces et capacités à l'entretien de la famille.
- Les époux déterminent les modes de leur contribution à l'entretien de la famille. L'époux au foyer a droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il puisse disposer librement.
- Le choix d'une profession par l'un des deux époux ou par les deux est une affaire commune dont les deux conjoints doivent débattre.
- La femme peut, si elle le désire, accoler son nom à celui de son mari ou encore garder son nom suivi de « épouse Untel ».

Le régime matrimonial

Aujourd'hui, 90 à 95 % des couples sont mariés sous le régime légal de l'union des biens, régime parfaitement conforme à la vieille idée de prédominance du mari et qui, en fait, conduit souvent à une dépendance économique de la femme considérée comme incapable d'administrer ses biens.

Le projet prévoit de remplacer cet anachronisme par un nouveau régime légal dit de *« participation aux acquêts »*. Il s'agit en gros d'un régime de séparation des biens pendant le mariage (chaque époux administre l'ensemble de ses biens, en jouit et en dispose, eu égard au bien de la communauté).

A la dissolution du mariage, quelle qu'en soit la cause, chaque époux participe aux acquêts de l'autre. Chacun calcule la somme de ses acquêts, le bénéfice étant également réparti entre les deux conjoints. Autrement dit, si la somme de vos acquêts se monte à 50000 francs contre 70000 francs pour votre mari, celui-ci devra vous verser la moitié de l'excédent, c'est-à-dire 10000 francs.

Il va sans dire que si c'est la femme qui a un excédent, elle le partage avec son mari !

Mais si un époux subit un déficit, celui-ci n'est pas supporté par l'autre.

La succession

Selon le droit actuel, le conjoint survivant en concours avec les descendants peut opter entre la propriété du quart de la succession et la moitié en usufruit. Le souci d'améliorer le sort du conjoint survivant a conduit le législateur à porter cette part successorale à la moitié, la part des descendants étant aussi de la moitié.

Notons, pour terminer, que la réserve des frères et sœurs est supprimée sur l'ensemble du territoire.

L'avis de l'ASF

Nouveau projet de droit matrimonial: contente, mais...

L'ASF a fait paraître le communiqué de presse suivant :

C'est avec un « vif intérêt et une grande satisfaction » que le comité de l'Alliance de sociétés féminines suisses (ASF) a pris connaissance du projet du Conseil fédéral concernant la révision du droit matrimonial. L'ASF regrette cependant que le Conseil fédéral n'ait pas fait un pas de plus vers l'égalité entre hommes et femmes en accordant à la femme mariée le droit sans réserve de garder son nom et son droit de cité. L'ASF se déclare par contre satisfaite du nouveau régime matrimonial légal envisagé, ainsi que de la possibilité de choisir conventionnellement les régimes de la communauté ou de la séparation de biens. Enfin, l'ASF est persuadée que ce projet répond aux aspirations des femmes suisses et qu'il correspond à l'évolution de la situation de la femme dans notre pays.

